



FOSTER TPE-PME / MP (volet FEDER-Région) : GARANTIE DES PREMIERES PERTES D'UN PORTEFEUILLE.

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT OUVERT AFIN DE SÉLECTIONNER UN OU PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (Publié le 10 février 2017)

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt ouvert (« **Appel** ») lancé par le Fonds Européen d'Investissement (« **FEI** »), est de sélectionner une ou plusieurs institutions qui deviendront des Intermédiaires Financiers dans le cadre d'un instrument de garantie des premières pertes d'un portefeuille (la « **Garantie** ») tel que décrit ci-dessous.

Toutes les manifestations pour la Garantie dans le cadre du fonds de fonds (le « **FdeF** ») « FOSTER TPE-PME / MP » (volet FEDER-Région) qui seront soumises au FEI devront être conformes à cet Appel.

En complément de ce document explicatif, l'Appel contient également les documents suivants :

- Annexe I: Manifestation d'Intérêt qui devra être complétée par les Soumissionnaires et qui comprend les Parties 1 à 3 (un [modèle des données quantitatives requises](#) est disponible);
- Annexe II: Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier;
- Annexe III: les Termes et conditions indicatifs pour la Garantie ; et
- Annexe IV : Secteurs Restreints et Activités Exclues.

1. Introduction :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne¹ (ci-après « **PO FEDER-FSE / MP** ») et en vue de pallier les défaillances de marché identifiées dans son évaluation ex ante intitulée «Évaluer l'opportunité de recourir à des instruments financiers sur le territoire de l'ex Midi-Pyrénées» finalisée le 29 novembre 2016 (ci-après «**Évaluation Ex Ante**»), la Région Occitanie (ci-après «**la Région**») a décidé de consacrer des ressources pour la mise en œuvre du FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» (volet FEDER-Région) avec le FEI, conformément à l'Article 38(4)(b)(i) du RPDC. Les règles pertinentes

¹ FEDER-FSE Midi-Pyrénées et Garonne, approuvé par Décision de la Commission européenne 2014FR16M0OP007.



pour la mise en œuvre de la Garantie sont stipulées dans le RPDC, l'Acte Délégué, l'Acte d'Exécution, le règlement FEDER ainsi que dans le droit national applicable.

Le Fonds de Fonds FOSTER TPE-PME / MP (volet FEDER-Région) est doté de EUR 43m, provenant à 62,5% du FEDER et à 37,5% de ressources Région. Son objectif est de constituer ou renforcer des instruments financiers, permettant de faciliter l'accès des TPE et PME aux financements nécessaires à leur développement et par là-même de contribuer à la stabilisation et à la création d'emplois sur le territoire régional.

En fonction des fonds disponibles au sein du FdeF pour l'Instrument Financier, il est envisagé d'allouer sur les ressources du FdeF, un montant de EUR 25m-30m pour la mise en œuvre de l'Instrument Financier.

2. Nom de l'Instrument Financier

Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille.

3. Intermédiaires Financiers éligibles

Le FEI doit sélectionner, selon les procédures décrites ci-dessous en section 7, un ou plusieurs Intermédiaires Financiers pour mettre en œuvre l'Accord Opérationnel correspondant. La sélection des Intermédiaires Financiers sera réalisée **selon les critères de sélection prévus dans cet Appel et en fonction des fonds/ressources disponibles au moment de la sélection.**

Cet Appel s'adresse et est limité à des institutions financières, publiques ou privées ou des fonds de prêt (dette), dans tous les cas, dûment autorisées à mener des opérations de prêt, de crédit-bail conformément aux réglementations applicables, établies et/ou opérant dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne de la Région.

Les Intermédiaires Financiers doivent, entre autres, se conformer aux normes et à la législation applicable sur la prévention du blanchiment d'argent, la lutte contre le terrorisme et la fraude fiscale auxquels ils peuvent être soumis et ne doivent pas être constitués dans une Juridiction Non-Coopérative.

Les Intermédiaires Financiers doivent reconnaître la Politique de Lutte Antifraude du FEI et doivent s'engager à soutenir des investigations menées par le FEI ou la Banque Européenne d'Investissement en relation avec des agissements interdits, réels ou présumés (tel que précisé dans l'Accord Opérationnel).

4. Définitions et Interprétations

Dans cet Appel à Manifestation d'Intérêt, à moins qu'ils ne soient expressément définis d'une manière différente, les termes en majuscule auront la signification suivante:

Accord Opérationnel	désigne un accord conclu entre un Intermédiaire Financier et le FEI agissant au nom de la Région, concernant un Instrument Financier sur la base de cet Appel et des résultats du processus de sélection décrit ci-dessous, conformément au RPDC et à l'Acte Délégué
Acte Délégué	désigne l'acte délégué (UE) N° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le RPDC
Acte d'Exécution	désigne l'acte d'exécution (UE) N° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 complétant le RPDC
Appel	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent document
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
Date-Limite	désigne le 30/04/2017 ou une date différente telle qu'annoncée officiellement sur le site Internet du FEI
Entités Participantes	Désigne, dans le cas où une Manifestation d'Intérêt conjointe est soumise couvrant le Soumissionnaire et au moins un Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire, le Soumissionnaire et chaque Intermédiaire Financier potentiel supplémentaire couvert par cette manifestation conjointe
Évaluation Ex Ante	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
FdeF	a la signification qui lui est donnée au premier paragraphe du présent Appel
FEI	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
Groupe BEI	désigne le Groupe BEI constitué par la BEI et le FEI
Instrument Financier	désigne un instrument de Garantie tel que décrit en Annexe III de cet Appel
Intermédiaire Financier	désigne une institution, publique ou privée, financière ou de crédit ou constituée en fonds de prêt (dettes), dument autorisée à mener des activités de prêts, de crédits-bails conformément à la législation applicable, établie et/ou opérant dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne de la

	Région et étant conforme à toutes les exigences applicables établies dans cet Appel
Juridiction Non-Coopérative	désigne une juridiction qui ne coopère pas avec l'Union Européenne dans le cadre de l'application des normes fiscales convenues au plan international
Occitanie	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
Manifestation d'Intérêt	désigne la manifestation envoyée au FEI par un Soumissionnaire en réponse à cet Appel, au plus tard à la Date-Limite et rédigée conformément au modèle prévu en Annexe I de cet Appel
PO FEDER-FSE / MP	a la signification qui lui est donnée à la Clause 1 du présent Appel
PME	désigne les micro (y compris les entrepreneurs individuels et les autoentrepreneurs), petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Recommandation de la Commission.
Politique de Lutte Antifraude	désigne la politique du FEI pour prévenir et dissuader la corruption, la fraude, la collusion, la contrainte, l'obstruction, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que publiée sur son site Internet : (http://www.eif.org/news_centre/publications/anti_fraud_policy.htm?lang=-en).
Portefeuille	désigne le portefeuille des financements aux PME éligibles que l'Intermédiaire Financier doit constituer et qui sont couverts par un Accord Opérationnel, tel que décrit plus amplement en Annexe III de cet Appel
Recommandation de la Commission	désigne la Recommandation de la Commission 2003/361/EC du 6 mai 2003 (JO L124, 20.05.2003), concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, telle que modifiée, consolidée, complétée et/ou substituée le cas échéant
Règlement FEDER	désigne le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"
RPDC	désigne le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant

	dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
Soumissionnaire	désigne une entité qui répond au présent Appel en tant que potentiel Intermédiaire Financier

5. Procédure de soumission

Afin de pouvoir être pris en considération comme potentiel Intermédiaire Financier dans le cadre de la Garantie, les institutions qui souhaitent soumissionner à l'Appel doivent envoyer une Manifestation d'Intérêt au FEI au plus tard à la Date-Limite.

Conformément à l'Annexe I de cet Appel, la Manifestation d'Intérêt doit inclure l'identification du Soumissionnaire et doit comporter les informations requises à la Partie 3 de l'Annexe I, avec les documents correspondants.

Les informations communiquées telles que demandées à la Partie 3 de l'Annexe I devront exposer en particulier:

- a) les actions envisagées pour une mise en œuvre réussie de la Garantie, en particulier pour son lancement (calendrier, les clients cibles, les activités promotionnelles, type de produits, les changements à la documentation juridique sous-jacente, etc.);
- b) une estimation de la capacité d'absorption dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne, c'est-à-dire, les volumes attendus des Financements PME qui devraient être inclus dans le Portefeuille, en tenant compte de programmes de nature similaire mis en œuvre ou disponibles en parallèle;
- c) Les améliorations proposées aux conditions offertes aux PME éligibles, par rapport aux conditions normales appliquées aux PME (par exemple, réduction de prix, réduction du niveau de garanties/sûretés exigées);
- d) la capacité à octroyer des crédits et la capacité de gestion des risques de crédit;
- e) la composition et les caractéristiques du portefeuille attendu (ventilation par notation, secteur, taille de l'emprunteur, type de garantie et niveau de garantie, etc.); et



Jusqu'au 15/ 03/ 2017 au plus tard, les Soumissionnaires peuvent envoyer des questions concernant l'Appel ou concernant la nature et les caractéristiques de l'Accord Opérationnel à l'e-mail foster.pme@eif.org.

Le FEI analysera les questions reçues et publiera les réponses sous forme d'un document *Foire aux Questions* (« **FAQ** ») qui peut être publié dans la section appels à manifestation d'intérêt pour la sélection des intermédiaires financiers du site Internet du FEI (www.eif.org). Le FEI se réserve le droit de mettre à jour le document de FAQ comme et quand il le considère approprié.

La Manifestation d'Intérêt pourra être rédigée en Français ou en Anglais, à l'exclusion de toute autre langue.

Le FEI peut, avant la Date-Limite, contacter les Soumissionnaires en cas d'éventuelles erreurs, inexactitudes, omissions ou autres, ou afin de préciser des éléments de nature technique dans l'Appel.

Remarque sur les Manifestations d'Intérêt conjointes:

Des institutions peuvent se regrouper et présenter une Manifestation d'Intérêt conjointe. Dans ce cas, la Manifestation d'Intérêt doit clairement spécifier laquelle des Entités Participantes est le Soumissionnaire. Le Soumissionnaire doit soumissionner au nom et pour le compte des Entités Participantes et doit indiquer au FEI la raison de la Manifestation d'Intérêt conjointe. Suite à la sélection d'une telle Manifestation d'Intérêt conjointe et à un accord sur tous les termes et conditions, un Accord Opérationnel pourrait être signé avec le Soumissionnaire sélectionné agissant au nom des Entités Participantes. Autrement, des Accords Opérationnels séparés pourraient être signés avec le Soumissionnaire sélectionné et avec chacune des Entités Participantes. La décision finale sur la forme de l'Accord Opérationnel(s) sera prise par le FEI.

Toutes les informations requises en vertu de la Partie 3 de l'annexe I doivent être communiquées par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante qui est couverte par la Manifestation d'Intérêt conjointe.

6. Envoi de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

La Manifestation d'Intérêt doit être soumise au plus tard à la Date-Limite (voir le paragraphe ci-dessous) par (i) courrier électronique (« e-mail ») et (ii) par courrier recommandé ou service de colis professionnel. La Manifestation d'Intérêt envoyée par courrier recommandé ou service de colis professionnel devra consister en un seul colis fermé et contenir la Manifestation d'Intérêt et ses annexes sous format papier (à l'exception des rapports annuels), ainsi qu'un support électronique amovible renfermant



ces mêmes informations (par exemple une clef USB). Les rapports annuels demandés ne doivent pas être envoyés en format papier et peuvent être communiqués soit sur le support de stockage électronique amovible ou par le biais d'un lien vers les rapports annuels en ligne.

Le FEI se réserve le droit de proroger la Date-Limite, en fonction, entre autres, de la disponibilité des ressources budgétaires pour la Garantie ou de tout accord conclu entre le FEI et les autorités compétentes du FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» (volet FEDER-Région). Toute modification de la Date-Limite sera officiellement annoncée sur le site internet du FEI par la publication d'un avis d'information.

La Date-Limite s'applique (i) dans le cas de l'envoi par courrier électronique, à la date de réception effective par le FEI du courrier électronique sous une forme lisible et (ii) dans le cas de l'envoi par courrier recommandé ou service de colis professionnel, à la date d'expédition attestée par le cachet de la Poste ou la date du récépissé du courrier adressé par porteur.

La Manifestation d'Intérêt devra indiquer le nom du Soumissionnaire et devra être envoyée à l'adresse suivante :

- Dans le cas d'un envoi par courrier recommandé :
Fonds Européen d'Investissement
A l'attention de : Regional Mandate Division / FdeF «FOSTER TPE-PME / MP»
Guarantees and Securitisation
37B Avenue JF Kennedy
L-2968 Luxembourg

L'enveloppe **externe** du colis devra mentionner :

« Appel à Manifestation d'Intérêt -- Enveloppe à transmettre directement et sans être ouverte à l'unité Regional Mandate Division du FEI »

- Dans le cas d'un envoi par courrier électronique :
La version électronique de la Manifestation d'Intérêt devra être envoyée à l'adresse email: foster.pme@eif.org et mentionner en objet de l'email: FdeF «FOSTER TPE-PME / MP»- Manifestation d'Intérêt : <Nom du Soumissionnaire> ».

Les Soumissionnaires peuvent retirer leur Manifestation d'Intérêt à tout moment lors du processus de sélection en envoyant (i) un email et (ii) un courrier recommandé à l'adresse du FEI ci-dessus mentionnée.

Un accusé de réception sera envoyé par le FEI aux Soumissionnaires par e-mail et stipulera ce qui suit :



- numéro de référence unique (Numéro de la Manifestation d'Intérêt), qui devra être utilisé dans toutes les correspondances ultérieures relatives à la Manifestation d'Intérêt; et
- la confirmation que la Manifestation d'Intérêt a été reçue au plus tard à la Date-Limite.

L'accusé de réception ne devra pas être interprété par les Soumissionnaires comme une déclaration validant la complétude de la Manifestation d'Intérêt et des documents soumis avec celle-ci, ni comme une forme d'évaluation ou d'approbation de cette dernière.

7. Procédure de sélection

Les Intermédiaires Financiers seront sélectionnés sur la base des politiques, règles et procédures du FEI et en conformité avec les meilleures pratiques, avec un objectif de sélection selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, en évitant les conflits d'intérêts, en tenant compte des critères et principes sur lesquels reposent le programme, les critères fixés dans le RPDC et dans l'Acte Délégué et les Articles 140(1), (2) et (4) du Règlement 966/2012), et l'expérience ainsi que la capacité financière des Soumissionnaires.

Suite à la réception de la Manifestation d'Intérêt, le FEI évaluera les manifestation(s) conformément au processus de sélection décrit ci-dessous. Ce processus comprend 3 étapes :

1. Présélection
2. Due diligence
3. Sélection

Suite à la présélection basée sur la Manifestation d'Intérêt, le FEI effectuera une *due diligence* (évaluation diligente) du Soumissionnaire présélectionné. A la suite de cette *due diligence*, le FEI décidera (ou pas) de proposer à ses instances internes compétentes en vertu de ses statuts et procédures l'approbation d'un Accord Opérationnel avec le Soumissionnaire sélectionné. Le processus de négociation contractuel ne peut être considéré comme finalisé avant l'aboutissement de l'approbation interne du FEI et n'est dans tous les cas pas conclu tant que le FEI et les Soumissionnaires ne se sont pas mis d'accord sur l'ensemble des termes et des conditions applicables. Chacune de ces trois étapes est détaillée ci-dessous aux sections 7.1 à 7.3.

A tout moment au cours des différentes phases du processus de sélection et avant de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire, le FEI se réserve toute latitude de sélectionner ou non les Soumissionnaires (et les Entités Participantes dans le cas des Manifestations d'Intérêt conjointes). En aucun cas, un Soumissionnaire (ou toute Entité



Participante) ne peut faire valoir un droit ou prétendre à être sélectionné ou peut considérer être sélectionné définitivement comme Intermédiaire Financier. Les négociations des termes et conditions de l'Accord Opérationnel n'impliquent en aucun cas une obligation de la part du FEI à conclure un tel Accord Opérationnel avec les Intermédiaires Financiers concernés.

Le FEI enverra un avis de rejet aux Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt a été rejetée lors d'une étape du processus de sélection. Le FEI peut, mais ne sera pas obligé de, fournir les raisons de ce rejet.

Les Soumissionnaires dont la Manifestation d'Intérêt n'a pas été retenue pourront, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la lettre de rejet, soumettre une plainte écrite par courrier électronique (e-mail) ou par courrier recommandé à la même adresse que celle indiquée pour la remise de leur Manifestation d'Intérêt (voir adresse ci-dessus). Les plaintes feront l'objet d'un traitement des plaintes dans le cadre de et selon les procédures usuelles de la politique de plainte du Groupe BEI (pour de plus amples informations, merci de visiter le site Internet <http://www.eib.org>).

7.1 Présélection

Les Manifestations d'Intérêt seront évaluées selon les critères de l'Appel à Manifestation d'Intérêt et en fonction des ressources budgétaires disponibles au titre de cette Garantie au moment de la sélection.

La présélection comprend les trois étapes suivantes (sur base des critères d'évaluation détaillés ci-dessous et résumés en Annexe II de cet Appel):

1. Phase de présélection 1: évaluation formelle de la Manifestation d'Intérêt;
2. Phase de présélection 2: évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt;
3. Phase de présélection 3: évaluation de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille.

Seules les Manifestations d'Intérêts qui franchissent l'étape de présélection 1, telle que décrite dans la section 7.1.1, pourront passer à la phase de présélection 2, à savoir l'évaluation qualitative de la Manifestation d'Intérêt.

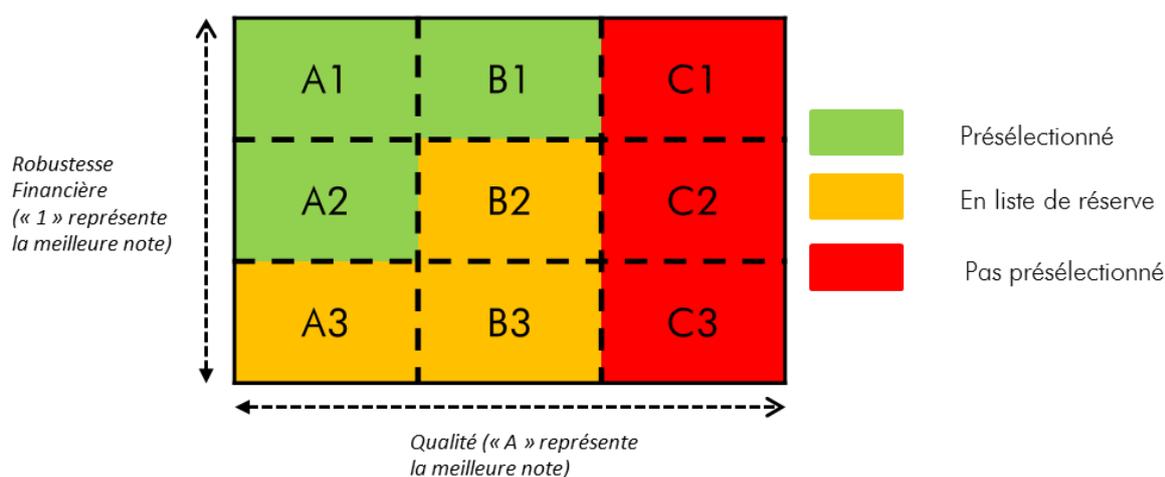
Lors de l'évaluation qualitative (décrite plus amplement dans la section 7.1.2), le FEI évaluera la qualité globale de la Manifestation d'Intérêt. Tous les critères énumérés à la section 7.1.2 seront évalués à la discrétion du FEI, sur la base de coefficients prédéfinis pour chacun desdits critères. Sur la base de l'évaluation qualitative, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de qualité, correspondante à A, B ou C.

En phase de présélection 3 (décrite plus amplement dans la section 7.1.3), le FEI procédera à une évaluation de la « robustesse financière » (solidité financière) du

Soumissionnaire ainsi qu'à une évaluation du Portefeuille. Sur la base de cette évaluation, le FEI attribuera à la Manifestation d'Intérêt la note de Robustesse/Portefeuille, correspondante à 1, 2 ou 3 (1 représentant la meilleure note).

Seules les Manifestations d'Intérêt dont la note combinée de « qualité » et de « Robustesse/Portefeuille » correspond à A1, A2 ou B1 peuvent être présélectionnées. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à A3, B2, B3 peuvent être incluses dans une liste de réserve, qui reste valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les Manifestations d'Intérêts dont les notes combinées correspondent à C1, C2 ou C3 ne sont pas présélectionnées.

Le tableau de classement ci-dessous résume les résultats de présélection possibles :



Tous les Soumissionnaires recevront une notification sur le résultat du processus de présélection. Les Soumissionnaires présélectionnés sont avancés à la phase de *due diligence* (voir section 7.2). En fonction notamment des ressources budgétaires disponibles pour cette Garantie, les Soumissionnaires sur la liste de réserve pourront ultérieurement être considérés pour étude supplémentaire en vue d'une éventuelle présélection.

Le FEI peut suspendre ou abandonner le processus de présélection à tout moment et à sa seule discrétion et aucun Soumissionnaire ne peut revendiquer aucun droit à être présélectionné ou inclus dans la liste de réserve.

7.1.1 Critères formels d'évaluation

Le FEI doit évaluer si la Manifestation d'Intérêt pour la Garantie a été dûment signée, envoyée dans les temps impartis, par la poste et courrier électronique et préparée en conformité avec les dispositions du présent Appel et si toutes les confirmations, les informations et les documents justificatifs requis ont été fournis (sous la forme demandée), y compris tel que décrit ci-dessous.



Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit:

1. Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
2. Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;
3. Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance);
4. Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
5. Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables ;
6. Ne pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ;
7. Avoir une présence géographique jugée adéquate dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne (compte tenu de l'objectif d'une distribution géographique dans chaque département via un ou plusieurs Intermédiaires Financiers); par ailleurs, vérification que :
 8. La Manifestation d'Intérêt est dûment signée, y compris les déclarations et engagements de la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt;
La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis;
La Manifestation d'Intérêt a été envoyée à la fois par la poste (format écrit + Clé USB) et par courriel électronique; et
La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais.

Les Manifestations d'Intérêt qui ne sont pas conformes aux critères formels d'évaluation seront rejetées. Dans le cas des Manifestations d'Intérêts conjointes, si le Soumissionnaire ou toute Entité Participante couvert par la Manifestation d'Intérêt ne respecte pas les critères formels d'évaluation, la Manifestation d'Intérêt est rejetée dans son ensemble.

7.1.2 Évaluation qualitative

Après une évaluation des critères formels d'évaluation, et après avoir obtenu de la part des Soumissionnaires toutes informations complémentaires ou précisions requises, le FEI procédera à une évaluation qualitative des Soumissionnaires (et

de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe). Cette évaluation qualitative du Soumissionnaire se basera notamment sur les critères énoncés ci-dessous, selon les pondérations mentionnées à l'Annexe II:

1. Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre de la Garantie, avec entre autres une attention particulière sur la mise en œuvre et la stratégie de déploiement, le marketing et la publicité de la Garantie, de la stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente), les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps), des produits financiers utilisés dans le cadre de la Garantie, le montant moyen attendu des prêts aux PME, etc.;
2. Proposition d'améliorations de l'offre de financement aux PME (par exemple, réduction de taux d'intérêt, réduction du niveau de garanties/sûretés exigé, etc.) par rapport aux conditions normales/standards offertes aux PME;
3. Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts;
4. Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) à construire un portefeuille de financements aux PME dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption de la Garantie, sur le territoire concerné, au regard d'une Période d'Inclusion (telle que définie en Annexe III). Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment des données historiques du Soumissionnaire par rapport au financement des PME, sa capacité à mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille;
5. Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire; et
6. Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting (un modèle du reporting est disponible sur demande au FEI).

7.1.3 Évaluation qualitative de la robustesse financière du Soumissionnaire et évaluation du Portefeuille

Le FEI va aussi prendre en considération les facteurs suivants, selon les pondérations mentionnées en Annexe II:

1. Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux PME; et
2. Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa diversification en termes de nombre d'emprunteurs distincts et en termes de secteurs économiques.

7.2 Due diligence

Dans un premier temps, les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations quantitatives indiquées à la section 7 de la Partie 3 à la Manifestation d'Intérêt dans un court laps de temps à partir de la demande du FEI.

Les Manifestations d'Intérêt présélectionnées feront l'objet d'un processus de *due diligence*, mené selon les règles et procédures internes du FEI, lors duquel les questions financières et opérationnelles liées à la mise en œuvre de la Garantie seront analysées plus en détail.

Les objectifs de la *due diligence* incluent notamment l'évaluation de la capacité de l'Intermédiaire Financier à bâtir le Portefeuille envisagé, les améliorations des conditions offertes aux PME éligibles, le profil de risque du Portefeuille envisagé, la qualité de l'octroi des financements, le marketing et la publicité de la Garantie, la stratégie du réseau d'agences (y compris les incitations prévues pour la force de vente pour construire le Portefeuille dans les délais impartis), la gestion du risque, les processus de recouvrement, les systèmes IT (informatiques) et la capacité à se conformer aux exigences du reporting, et de manière générale vérifier de façon plus précise les éléments évalués lors des phases précédentes. La phase de *due diligence* comprend normalement une visite sur place, dont la nécessité sera évaluée par le FEI. Le processus de *due diligence* ne comprend pas de négociation juridique.

7.3 Sélection

Sur la base des résultats de la présélection et du résultat du processus de *due diligence*, le FEI décidera de, soit :

- 1) Sélectionner le Soumissionnaire;
- 2) Placer le Soumissionnaire dans la liste de réserve; ou
- 3) Rejeter la Manifestation d'Intérêt.



Si un Soumissionnaire est sélectionné, le FEI peut conclure un Accord Opérationnel avec ledit Intermédiaire Financier sous réserve (i) de négociations commerciales et juridiques de la documentation contractuelle réussies/concluantes et (ii) de l'approbation interne de la transaction par le FEI, conformément à ses statuts et règles de gouvernance. Nonobstant ce qui précède, le FEI n'a aucune obligation de conclure un Accord Opérationnel avec un Soumissionnaire sélectionné.

Les Soumissionnaires placés sur la liste de réserve pourraient être pris en considération pour la sélection à un stade ultérieur.

7.4 Réallocations / Allocations pendant la mise en œuvre de la Garantie

Pendant la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel et dans l'objectif de maximiser l'utilisation efficiente des ressources de la Garantie et maximiser l'impact de celles-ci, le FEI pourra allouer, à sa seule discrétion, des montants disponibles, y compris toute contribution complémentaire qui pourrait être allouée à la Garantie.

ANNEXES

- Annexe I : Manifestation d'Intérêt et annexes
- Annexe II: Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier;
- Annexe III: Termes et conditions indicatifs de la Garantie
- Annexe IV: Secteurs Restreints et Activités Exclues



ANNEXE I
de l'Appel À Manifestation d'Intérêt Ouvert
afin de sélectionner un ou plusieurs Intermédiaires Financiers
dans le cadre du FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» (volet FEDER-Région)
pour la mise en œuvre d'un Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un
Portefeuille (la « Garantie »)

Au :

Fonds Européen d'Investissement

A l'attention de: *Regional Mandate Team – Manifestation d'Intérêt pour le FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» (volet FEDER-Région)*

Guarantees and Securitisation

37B Avenue JF Kennedy

L-2968 Luxembourg

MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Identification du Soumissionnaire soumettant la Manifestation d'Intérêt:

.....

(Nom de la Société + numéro d'enregistrement)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez dans les documents ci-après notre Manifestation d'Intérêt au nom de [Nom du Soumissionnaire] [et Entités Participantes] en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Ouvert pour la mise en œuvre d'un Instrument Financier de Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille (la « Garantie »), en date du [Date] et publié sur le site Internet du Fonds Européen d'Investissement dans le cadre du FdeF «FOSTER TPE-PME / MP».

Les expressions commençant par une majuscule ont la même signification que celles mentionnées dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le soussigné dans sa capacité de représentant dûment autorisé par le [Soumissionnaire] [et Entités Participantes], certifie, déclare et s'engage, en signant ce formulaire :

- i) que les informations qui figurent dans cette Manifestation d'Intérêt et ses Annexes sont complètes et correctes dans leur intégralité ;



- ii) avoir lu et compris la Politique Anti-Fraude du FEI ;
- iii) n'avoir fait, ni ne fera aucune offre dont un avantage pourrait en résulter dans le cadre de [type d'Instrument Financier], n'a pas alloué ni n'allouera, n'a pas cherché ni ne cherchera, n'a pas essayé ni n'essaiera d'obtenir, n'a pas accepté ni n'acceptera, aucun avantage financier ou en nature, de ou vers une quelconque personne qui pourrait constituer une pratique illégale de corruption, soit directement ou indirectement, comme un encouragement ou une récompense relatif à la signature de [type d'Instrument Financier] ;
- iv) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] n'exerce aucune activité illégale conformément à la législation applicable dans son pays d'implantation ;
et
- v) que [le Soumissionnaire] [et les Entités Participantes] reconnaît et accepte d'être contrôlé par les organismes d'audit des États membres, par la Commission et par la Cour des comptes européenne.

Cordiales salutations,

[Nom du Soumissionnaire]

[Signature du Soumissionnaire]

[Cachet du Soumissionnaire (si possible)]

[Nom du signataire]

[Titre du signataire]

[Lieu]

[Date (JJ/MM/2017)]

Parties à soumettre au titre de la Manifestation d'Intérêt :

- Partie 1 : Identification du Soumissionnaire / Entités Participantes
- Partie 2 : Déclaration sur l'Honneur
- Partie 3 : Liste des documents à joindre

Partie 1 de la Manifestation d'Intérêt :

IDENTIFICATION DU [SOUMISSIONNAIRE] [ET ENTITÉS PARTICIPANTES]

INFORMATION DEMANDÉE	
SOUMISSIONNE POUR :	-GARANTIE.
SOUMISSIONNE EN TANT QUE :	-SOUMISSIONNAIRE -ENTITÉ PARTICIPANTE
NOM :	
FORME LÉGALE :	
COORDONNÉES :	-Titre : M./Mme (supprimer et/ou compléter si nécessaire) -Nom : -Prénom : -Fonction : -Adresse : -N° de téléphone : -E-mail :



Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt

DECLARATION SUR L'HONNEUR du SOUMISSIONNAIRE [ET DE L'ENTITE PARTICIPANTE]²

Le soussigné [nom du signataire(s) de la présente déclaration], représentant la personne morale suivante: [nom du Soumissionnaire / Nom de l'Entité Participante] (l'«**Intermédiaire Financier**»)

- Nom complet :
- Forme juridique officielle:
- Adresse complète:
- Enregistré sous le numéro de référence:

déclare que l'Intermédiaire Financier **n'est pas** dans l'une des situations suivantes:

- a) l'Intermédiaire Financier se trouve à la date de cette déclaration en faillite ou en liquidation; l'Intermédiaire Financier à la date de cette déclaration a ses affaires administrées par le tribunal; dans ce contexte, l'Intermédiaire Financier a au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration conclu un arrangement avec les créanciers, à compter de la date de cette déclaration de cessation d'activité et à la date de cette déclaration fait l'objet d'une procédure concernant ces questions, ou se trouve à la date de cette déclaration dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature dans les législations et réglementations nationales;
- b) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a été déclaré coupable d'une infraction relative à sa conduite professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée, ce qui affecterait sa capacité à mettre en œuvre l'Instrument Financier. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur elle, qui sont soumis à ce jugement;
- c) au cours des cinq (5) ans précédant la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier (ou des personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment

² Dans le cas d'une application conjointe, cette déclaration sur l'honneur doit être remplie **séparément** par le Soumissionnaire et par l'Entité Participante



- d'argent ou toute autre activité illégale, lorsque cette activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Alternativement, lorsque ces jugements existent, le soussigné déclare que l'Intermédiaire Financier peut démontrer que des mesures adéquates ont été prises contre les personnes ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur lui, qui sont soumis à ce jugement;
- d) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est coupable de fausses déclarations pour les renseignements fournis lors de la sélection d'Intermédiaire Financier ou ne parvient pas à fournir ces informations; et
- e) à la date de cette déclaration, l'Intermédiaire Financier est, à sa connaissance, répertorié dans la base de données centrale sur les exclusions, « système unique de détection rapide et d'exclusion » institué par le Règlement (UE, EURATOM) 2015/129 du Parlement Européen et du Conseil du 28 octobre 2015.

Signature(s)

Nom du signataire

Titre du signataire

Lieu et date



Partie 3 de la Manifestation d'Intérêt: LISTE DES DOCUMENTS DEMANDES A JOINDRE

Les points ci-dessous font référence à la liste des rubriques pour lesquelles le minimum d'information est nécessaire. En cas de demandes conjointes, tous les renseignements suivants doivent être communiqués par le Soumissionnaire et par chaque Entité Participante. Il est demandé aux Soumissionnaires de suivre le [modèle des données quantitatives requises disponible](#) pour téléchargement.

1. ACTIVITE DE L'INTERMEDIAIRE FINANCIER

1.1 Information générale

- 1.1.1. Description générale du Soumissionnaire (date de création, nombre d'employés, actionnaires, groupe bancaire, réseau de distribution, nombre d'agences, etc.),
- 1.1.2. Statut et cadre législatif du Soumissionnaire, situation du Soumissionnaire au regard du cadre réglementaire d'adéquation des fonds propres³,
- 1.1.3. Description de la segmentation des activités du Soumissionnaire (segmentation par type de PME, CA, total bilan, nombre d'employés, etc.).
- 1.1.4. Lieu d'implantation du Soumissionnaire et couverture géographique de ses activités (y compris son réseau local et ses agences spécialisées dans le financement PME) dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne de la Région.

1.2 Description des activités du Soumissionnaire liées au financement des PME

- 1.2.1. Description de l'activité de prêts liée au financement des PME comme suit: description des produits de prêt / crédit-bail offerts aux PME, objet du financement, durée minimum et maximum de la maturité des prêts/credit-bails, taux de financement (en % des besoins de financement de l'emprunteur), le montant minimum et maximum, les caractéristiques de remboursement, etc. Merci de vous assurer que les informations sont comparables pour chaque produit de financement décrit (voir exemple dans le [modèle des données demandées](#)).
- 1.2.2. Stratégie d'affaire actuelle et perspectives du Soumissionnaire (par exemple : positionnement sur son marché, objectifs, points forts, produits usuels, zones /

Approche standardisée, approche IRB, approche IRB avancée.



cibles géographiques, volume d'origine, part de marché, principaux concurrents).

2. SITUATION FINANCIÈRE

2.1. **Principales données financières** disponibles sur les trois (3) dernières années selon le tableau contenu dans le [modèle des données demandées](#).

2.2. **Rapports annuels audités** des trois dernières années (comprenant des états financiers et le rapport d'audit indépendant : bilan, compte de résultat, rapport d'activité et leurs annexes. Le rapport en ligne peut être indiqué ou être annexé à la Manifestation d'Intérêt dans sa version électronique, c'est-à-dire le scan des copies signées par le commissaire aux comptes).

3. MISE EN OEUVRE

3.1. Les Intermédiaires Financiers devront communiquer les éléments suivants :

- a) Volume de Portefeuille de prêts que le Soumissionnaire envisage de produire pendant la période de mise à disposition et avec une ventilation par département, le cas échéant (voir tableau en section 6.3 ci-dessous) ;
- b) Considérant que la mise en œuvre de cette Garantie nécessite des tâches administratives, par exemple : l'adaptation de procédures internes et des systèmes informatiques, des contrats de prêt aux PME, ou encore la formation et la sensibilisation du personnel et des entités approuvant les crédits, merci de bien vouloir nous donner une indication du niveau du Volume de Portefeuille que vous attendez au minimum;
- c) Durée nécessaire pour lancer le produit sur le marché suite à la signature de l'Accord Opérationnel. Durée nécessaire pour construire le Portefeuille proposé en tenant compte des actions préalables de mise en œuvre nécessaires (adaptation des systèmes informatiques, adaptation des contrats de financement aux PME, etc.) et les critères indicatifs d'éligibilité présentés dans l'Annexe II – Ces prévisions devront être communiquées sur une base trimestrielle ;
- d) Description de l'expérience antérieure / éprouvée (y compris la conformité avec les exigences opérationnelles et de reporting pertinents) au regard du déploiement d'autres produits similaires de l'UE / BEI / FEI;
- e) Description de l'organisation qui sera mise en place en interne (et rôles) pour la mise en œuvre d'un potentiel Accord Opérationnel, y compris



l'identification potentielle d'une « équipe projet » dédiée (ou unité) et / ou des mécanismes internes d'incitation pour la mise en place de cet Instrument Financier;

- f) Description d'autres mesures destinées à être entreprises afin de faciliter la construction du Portefeuille dans les temps impartis (par exemple la formation de la force de vente et des processus internes d'approbation, etc.);
- g) Fournir une description des actions de commercialisation et de publicité qui sont envisagées pour le déploiement du produit (s) dans le cadre de la Garantie.

3.2. Détermination du Bénéfice Total offert aux PME :

3.2.1. Quantification de la réduction envisagée de la marge liée au risque qui sera facturée lors des Financements PME. Quantification de la réduction envisagée (le cas échéant) des commissions et autres charges exigées à l'entrepreneur lors de l'octroi d'un financement.

3.2.2. Proposition de réduction des cautions/autres garanties exigées à l'entrepreneur (le cas échéant).

Pour chacun des points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus, le Soumissionnaire doit impérativement donner deux exemples. Ces deux exemples doivent faire référence à des PME emprunteuses qui ont des qualités de crédit différentes (et donc des primes de risque de crédit et (le cas échéant) des demandes de caution différentes).

4. DESCRIPTION DU MODE OPÉRATOIRE (RELATIF AU FINANCEMENT DES PME) :

4.1. **Politique de crédit et d'appétit au risque** : description des procédures et guidances internes des outils et des systèmes utilisés pour évaluer le risque de crédit.

4.1.1. Procédure d'évaluation des risques (probabilité de défaut - notation interne et système de notation des prêts aux PME) :

- 4.1.1.1 Description du/des modèle(s) de notation/système(s) d'évaluation interne(s) en place, et de leur dernière validation, y compris, le cas échéant, description des sources externes de notations. Si des notations ne sont pas utilisées pour l'évaluation du risque de crédit, merci de communiquer SVP une description des outils utilisés;

- 4.1.1.2 Le cas échéant, description des principales données insérées dans le système de notation et leurs poids respectifs pour le résultat de la notation.
 - 4.1.1.3 La matrice de notation utilisée (le cas échéant) avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque.
- 4.1.2. Description de la politique de garantie et taux de perte « Loss Given Default »:
- 4.1.2.1 Description des exigences en termes de cautions/garanties (y compris les garanties personnelles) ; description de la valorisation des suretés et marges de sécurité appliquées.
 - 4.1.2.2 Description du modèle « Loss Given Default » (LGD) en cas de défaut et de sa dernière validation (le cas échéant). Description des principales données insérées dans le modèle LGD et leurs poids respectifs pour déterminer le résultat de LGD.
- 4.1.3. Description des procédures d’approbation des crédits (processus, délégation d’autorité de décision (plafonds de délégation), etc.)
- 4.1.4. Description des procédures et systèmes de suivi des remboursements des crédits, des procédures d’alerte, etc.
- 4.1.5. Description des procédures de recouvrement du contentieux (description de la procédure en place, étapes de mise en œuvre, départements impliqués, procédures réalisées en interne ou/et externalisées).
- 4.2. **Gestion des risques de portefeuille** : méthodes utilisées pour déterminer les pertes prévisionnelles et les provisions au niveau du portefeuille.

5. FINANCEMENT DES PME

Toutes les informations historiques demandées ci-dessous (y inclus au point 7) doivent être communiquées spécifiquement par rapport à:

- a) **des PME** (dans la mesure où l'information est disponible, sinon par segment interne, par exemple corporate/retail); et
- b) un portefeuille de **prêts conformes aux Critères d'Éligibilité** (voir Annexe II) ; dans le cas où il ne serait pas possible de répliquer pour l'extraction de ces données tous les Critères d'Éligibilité, le Soumissionnaire devra communiquer un portefeuille de **prêts aussi conforme/similaire que possible** aux Critères d'Éligibilité. Au minimum, les critères suivants doivent être reflétés dans l'extraction:
 - (a) type d'instruments de dette éligibles,
 - (b) durée minimale et maximale,
 - (c) montant maximum,
 - (d) PME établies et / ou opérant dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne de la Région et
 - (e) PME opérant dans un secteur d'activité éligible.

Dans le cas où des opérations de crédit-bail sont pertinentes pour la Manifestation d'Intérêt, merci de nous communiquer les données séparément pour ce type de financement.

Le FEI pourra demander des précisions sur les informations communiquées.

Merci de suivre le [modèle de données demandées](#).

5.1. Volumes de financement des PME

5.1.1. Nombre et volume (capital initial) des nouveaux financements aux PME éligibles pour chacune des trois (3) dernières années ventilés comme suit:

- i) Catégorie de notation/risque (par exemple, notation interne, probabilité de défaut, pertes attendues (si disponible));
- ii) Segmentation (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail vs Corporate);
- iii) Secteur d'activité (en utilisant les Codes NACE Rev 2 (une lettre suivie par deux chiffres);



- iv) Prêt aux start-ups (merci de fournir la définition utilisée) et microentreprises (moins de 10 employés et moins de EUR 2m de chiffre d'affaires ou de total bilan);
- v) Département où se situe l'emprunteur;
- vi) Finalité des opérations (investissement vs. trésorerie/besoins en fonds de roulement);
- vii) Maturité des opérations.

5.1.2. Nombre et encours (capital résidu à la fin de l'année de référence) de prêts aux PME éligibles à la date de fin d'année ou de milieu d'année la plus récente possible, ventilée par :

- i) Classe de notation/risque (c'est-à-dire notation interne / probabilité de défaut/pertes attendues) si disponible, de préférence en référence à la notation Banque de France;
- ii) Segmentation (selon la définition interne du Soumissionnaire) de clientèle (par exemple : Retail vs Corporate);
- iii) Maturité des opérations.

5.2. Taux d'intérêt et rémunération

Description détaillée de la politique en vigueur des taux d'intérêt, frais de dossier et autres charges payés par les emprunteurs. Description de l'influence des caractéristiques des emprunteurs et des prêts sur les taux d'intérêt individuels appliqués.

Ventilation du taux d'intérêt, notamment: a) composantes relatives aux coûts administratifs et aux coûts de la liquidité/du financement, b) composante minimale relative au risque, ventilé (si applicable) par catégorie de risque des emprunteurs, ou en fonction des critères qui influencent la marge selon la politique de prix en place (par exemple : maturité ou type d'emprunteur).

6. CARACTÉRISTIQUES ATTENDUES DU PORTEFEUILLE QUI DOIT ETRE CONSTRUIT

Les informations suivantes sont nécessaires pour l'évaluation ex-ante du portefeuille. Il est demandé aux Soumissionnaires de fournir des informations quantitatives sur la composition envisagée du Portefeuille de financements aux PME éligibles.

Merci de suivre le [modèle des données demandées](#).

6.1. Segmentation interne

Segmentation interne que le Soumissionnaire a l'intention de cibler pour la production du Portefeuille.

6.2. Secteur économique

Les cinq (5) principaux secteurs d'activité attendus dans le portefeuille et leurs poids relatif à la fois en nombre et en volume des financements aux PME (en utilisant la nomenclature des codes NACE Rev.2 (une lettre suivie de deux chiffres)).

6.3. Répartition prévue du Portefeuille par département

Nombre de prêts et volume attendus par département.

6.4. Start-ups, microentreprises

Nombre de prêts et volume attendus pour :

- Start-ups (merci de fournir la définition utilisée);
- Microentreprises (moins de 10 employés et moins de EUR 2m de chiffre d'affaires ou de total bilan);

6.5. Notation des Financements PME dans le Portefeuille

Pourcentage du volume du Portefeuille attendu par catégorie de risque (notation initiale) des prêts dans le Portefeuille, par exemple, notation interne / probabilité de défaut / LGD et par segment interne.

Dans le cas où des modèles de notation ne sont pas utilisés, une estimation professionnelle du taux de défaut du Portefeuille est néanmoins demandée. Dans le cas où des modèles de LGD ne sont pas utilisés, une estimation professionnelle du taux de recouvrement / de LGD du Portefeuille est néanmoins demandée.

6.6. Caractéristiques des Financements aux PME

6.6.1. Caractéristiques attendues des financements aux PME:

Description des financements aux PME (séparément pour les prêts et les crédits-bails, le cas échéant), tels que: montant minimum, maximum, moyen, contribution en fonds propres requise, profil d'amortissement, type de taux d'intérêt, indexation, fréquence des remboursements, options intégrées (vacances de paiements, les extensions de maturité, etc.);

6.6.2. Ventilation attendue du Portefeuille par montant des prêts individuels.

6.6.3. Ventilation attendue (le cas échéant) des financements aux PME avec type de remboursement i) in-fine et ii) ballon dans le Portefeuille. Merci de bien vouloir communiquer votre définition interne des prêts in-fine et ballon.

6.6.4. Ventilation attendue par type de taux d'intérêts (fixes, variables, ceux-ci répartis par taux de référence) et par fréquence des intérêts (par exemple intérêts trimestriels)



6.6.5. Ventilation du Portefeuille par type de garantie requise et valorisation des garanties attendue (ou, le cas échéant, le niveau de LGD attendue).

6.7. Profil de durée

Estimations de la « Weighted average maturity » et de la « Weighted Average Life » du Portefeuille (définitions fournies dans le modèle de données demandées).

Les informations suivantes seront demandées par le FEI seulement aux Soumissionnaires qui ont passé la phase de Présélection, et seront à fournir au FEI avant la visite auprès du Soumissionnaire pendant la phase de *due diligence*. Il importe de souligner que les Soumissionnaires présélectionnés seront tenus de fournir les informations suivantes dans un court laps de temps après demande du FEI. Merci d'utiliser le [modèle des données demandées](#).

7. PERFORMANCE HISTORIQUE

7.1. Si des modèles de notation internes avec Probabilités de Défaut (« PD ») sont utilisés pour déterminer le risque de crédit des PME, merci de bien vouloir SVP nous communiquer (pour chaque modèle en cours d'utilisation):

- a) la matrice de notation utilisée avec la probabilité de défaut (PD) minimale, maximale, médiane pour chacune des catégories de risque;
- b) les dernières informations de back-testing sur le modèle de PD mettant en évidence la fréquence de défauts observés par notation par rapport à la PD modélisée et l'évolution de la fiabilité du modèle (par exemple score de Gini) au cours des trois (3) dernières années;
- c) la migration annuelle des notations pour les trois (3) dernières années;
- d) les dernières informations de back-testing sur le modèle LGD, mettant en exergue la LGD réelle par rapport à la LGD modélisées.

7.2. Merci de nous communiquer pour chaque année de production des opérations (pour au moins les 5 dernières années):

- a) le montant en capital global initial d'opérations signées idéalement pour chaque trimestre ou à défaut, chaque année;
- b) le montant total des défauts pour chaque trimestre/année suivant la signature des prêts, c'est à dire le montant total des encours en capital au moment du défaut pour les opérations ayant été signées dans le/la même

trimestre/année, avec les montants de capital en défaut pertinents indiqués dans l'année respective du défaut par rapport au trimestre/à l'année de signature, tel que présenté dans le [modèle des données demandées](#).

- 7.3. Taux de recouvrement, par année de défaut des prêts: montant moyen recouvré (pour les cas ouverts et ceux qui ont été clôturés) à ce jour sur les opérations en défaut, sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, par type de dette (sécurisée ou non) et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.
- 7.4. Délai moyen entre la signature de l'opération, le défaut de paiement par l'emprunteur et la fin de la période de recouvrement (y compris lorsque entraînant une radiation de la dette résiduelle pratiquée conformément aux procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier), sur une base globale, et aussi divisée par produit, par notation, et/ou de toute autre répartition pertinente à l'interprétation des données de recouvrement.
- 7.5. **Portefeuille de référence avec description prêt par prêt**
Un échantillon prêt par prêt (anonyme) des plus récentes originations sera demandé (historique de 1-2 années de prêts qui seraient comparables à ceux du portefeuille attendu et qui devraient avoir servi à calculer les données agrégées fournies aux sections 5.1 5.2 et 6. ci-dessus). Ce portefeuille de référence devra inclure pour chaque prêt : (i) date de signature et date de la dernière échéance ; (ii) montant du prêt initial ; (iii) type de produit (prêts, crédit-bail...) ; (iv) classification interne des activités et/ou du risque ; (v) secteur d'activité (Codes NACE, une lettre suivie de trois chiffres) (vi) dans le cas échéant, durée de la période de différée en nombre de mois ; (vii) profil d'amortissement (dégressif, constant, in-fine, ballon...) ; (viii) fréquence des remboursements (mensuel, trimestriel, annuel...) (ix) taux d'intérêt (avec détail entre taux de base et marge pour les taux variables) ; (x) notation interne (à l'origination et à ce jour) et PD associées ; (xi) niveau de LGD ; (xii) niveau et type de suretés (%)

LISTE DES DOCUMENTS QUE LE SOUMISSIONNAIRE DEVRA ANNEXER

- 1) Copie du certificat d'enregistrement du Soumissionnaire, le cas échéant;
- 2) Copie du certificat de TVA du Soumissionnaire, le cas échéant;
- 3) Copie de la carte d'identité, passeport ou tout autre document qui peut être utilisé à des fins d'identification, du Représentant du Soumissionnaire;



- 4) Preuve de l'autorisation du Représentant du Soumissionnaire à agir pour et au nom du Soumissionnaire (pouvoirs de signature).

ANNEXE II

Critères de Sélection de L'intermédiaire Financier

Phase 1.	<i>CRITÈRES FORMELS D'ÉVALUATION (oui/non)</i>
	Le Soumissionnaire (et chaque Entité Participante dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) doit :
1.1	Avoir la capacité légale et être autorisé à exercer son activité en France dans le cadre réglementaire applicable et notamment à être habilité à effectuer les tâches d'exécution nécessaires;
1.2	Présenter une situation économique et financière viable dans la Manifestation d'Intérêt;
1.3	Disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'instrument financier (notamment en termes de structure organisationnelle et de cadre de gouvernance);
1.4	Disposer d'un système de contrôle interne adéquat;
1.5	Utiliser un système comptable fournissant en temps voulu des informations exactes, complètes et fiables;
1.6	Ne doit pas être établi dans une Juridiction Non-Coopérative ;
1.7	Avoir une présence géographique jugée adéquate dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne (compte tenu de l'objectif d'une distribution géographique dans chaque département via un ou plusieurs Intermédiaires Financiers);
	Par ailleurs :
1.8	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Manifestation d'Intérêt est dûment signée y compris les déclarations et engagements dans la Manifestation d'Intérêt et celles de la Partie 2 de la Manifestation d'Intérêt; ▪ La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis; ▪ La Manifestation d'Intérêt a été envoyée par la poste et par courrier électronique; ▪ La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais.

Phase 2.	CRITÈRES QUALITATIFS D'ÉVALUATION	Pondération
2.1	<p>Qualité, crédibilité et robustesse de la proposition de mise en œuvre de la Garantie, avec entre autres une attention particulière sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mise en œuvre et la stratégie de déploiement, ▪ le marketing et la publicité, ▪ la stratégie de distribution (y compris des incitations pour la force de vente et la pertinence des outils pédagogiques en interne pour l'appropriation de l'instrument financier au sein du réseau de l'intermédiaire financier), ▪ les volumes proposés (en fonction également de la disponibilité d'instruments publics similaires que le Soumissionnaire pourrait utiliser en même temps), ▪ les produits financiers utilisés dans le cadre de la Garantie, ▪ montant moyen attendu des prêts aux PME. 	25%
2.2	<p>Proposition d'améliorations de l'offre de financement aux PME (par exemple, réduction de taux d'intérêt, réduction du niveau de garanties/sûretés exigé, etc.) par rapport aux conditions normales/standards offertes aux PME</p>	20%
2.3	<p>Expérience et capacité du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) de produire un portefeuille de financements aux PME dans un délai prédéfini (c'est-à-dire la capacité d'absorption de la Garantie, dans la région concernée, au regard d'une Période d'Inclusion. Ceci sera évalué par le FEI, sur la base notamment de l'historique du Soumissionnaire par rapport au financement des PME, sa capacité à mobiliser des ressources et de son plan d'affaires pour la construction du Portefeuille;</p>	25%
2.4	<p>Capacité opérationnelle du Soumissionnaire (et des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) d'évaluer et gérer le risque en respectant un alignement d'intérêts et limiter d'éventuels conflits d'intérêts;</p>	10%

2.5	Capacité à communiquer les données demandées (y compris comptables) afin que le FEI puisse mener son analyse et évaluer l'historique et l'activité future du Soumissionnaire; et	10%
2.6	Aptitude démontrée à se conformer aux exigences en matière de reporting.	10%

3.	<i>EVALUATION QUALITATIVE DE LA ROBUSTESSE SITUATION FINANCIÈRE DU SOUMISSIONNAIRE ET ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE</i>	<i>Pondération</i>
3.1	Situation financière du Soumissionnaire (et de chacune des Entités Participantes dans le cas d'une Manifestation d'Intérêt conjointe) selon sa notation de crédit externe et/ou à travers une analyse financière du Soumissionnaire (et des Entités Participantes), notamment en vue de déterminer la capacité à déployer les ressources nécessaires pour octroyer les prêts aux PME; et	20%
3.2	Composition attendue du Portefeuille, y compris son profil de risque de crédit, sa granularité et sa diversification.	80%



ANNEXE III

Termes et conditions indicatifs - Garantie des premières pertes

Cette synthèse des termes et conditions est diffusée à titre d'information. Ce document est un aperçu des principaux termes et conditions pour le produit décrit ci-après. Ces termes ne sont pas exhaustifs et sont susceptibles d'être modifiés. Ce document est destiné à fournir une base de travail pour discussion et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre ou un engagement contraignant - *implicite ou explicite* - de la part du Fonds européen d'investissement (FEI) et/ou toute autre personne de signer une ou plusieurs opération(s). Tout engagement de financement du FEI ne peut être fait, notamment, qu'après les validations appropriées, la conclusion du rapport de *due diligence* et la finalisation de la documentation juridique requise. Le FEI n'agit pas en tant que conseiller et n'assume obligation fiduciaire. Le FEI ne donne aucune garantie et ne fait aucune déclaration (*explicite ou implicite*) quant à l'exactitude de l'information contenue dans le présent document.

Ce document (et les informations qu'il contient) ne peut en aucun cas être reproduit sans l'autorisation expresse du FEI.

Les termes définis utilisés dans le présent document auront, sauf stipulation contraire, la même signification qui leur a été attribuée dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-dessus).

1. Introduction

En fournissant une protection de risque à un Intermédiaire Financier, l'Instrument Financier a pour but de favoriser l'attribution de financements à des PME éligibles et de réduire les difficultés que les PME rencontrent lorsqu'elles souhaitent accéder aux financements, alors qu'elles ne disposent pas, le plus souvent, de sûretés/garanties suffisamment importantes au regard du niveau de risque relativement élevé qu'elles représentent. La Garantie est donnée par le FEI agissant en sa qualité d'agent pour le compte du FdF.

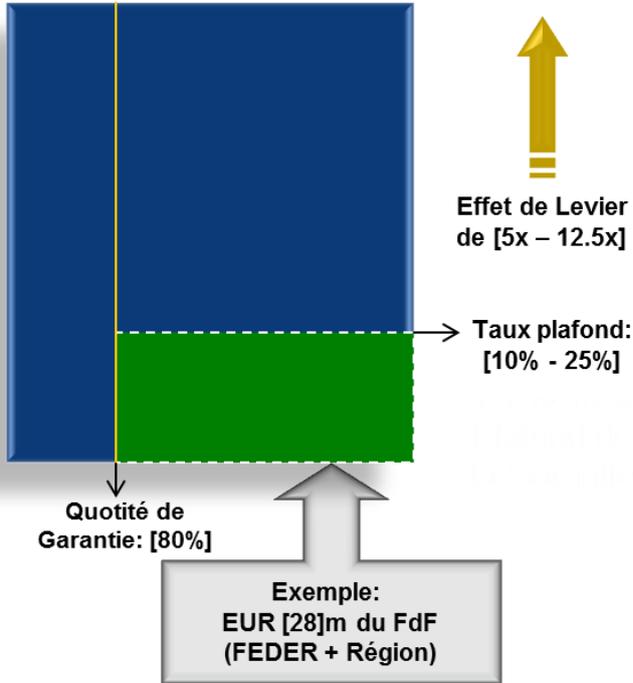
La Garantie étant gratuite pour l'Intermédiaire Financier, ce dernier devra en contrepartie s'assurer que le bénéfice de la Garantie soit passé aux PME (p.ex. sous forme de réduction du niveau de sûretés/garanties requises et/ou sous forme de réduction du taux d'intérêt appliqué).

2. Caractéristiques générales de la Garantie

- **Objectif:** améliorer l'accès des PME au financement bancaire (à des conditions préférentielles, par exemple réduction du taux d'intérêt et réduction du collatéral et/ou des cautions personnelles exigées de l'entrepreneur);
- **Structure:** garantie des premières pertes sur un Portefeuille de nouveaux Financements PME, chaque Financement PME étant couvert à hauteur d'une Quotité Garantie fixe de 80% jusqu'à un Plafond de Garantie (tels que ces termes sont définis ci-après);
- **Garant:** le FEI agissant en sa qualité d'agent du Fonds-de-Fonds «FOSTER TPE-PME / MP» (volet FEDER-Région), qui lui-même est abondé de fonds de la Région et des Fonds Structurels et d'Investissement Européens (« ESIF ») (tel que ce terme est défini au paragraphe 2 du préambule du règlement 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013);
- **Avantages pour l'Intermédiaire Financier:** couverture significative de son risque et gratuite;
- **Décisions de crédit** déléguées à l'Intermédiaire Financier en fonction de ses politiques d'octroi, et en fonction des Critères d'Éligibilité applicables aux Financements PME inclus dans le Portefeuille;
- **Couverture automatique:** les financements qui satisfont les critères de la Garantie sont couverts automatiquement sur base d'un rapport à envoyer trimestriellement au FEI;
- **Garantie financière à première demande:** en cas de défaut, l'Intermédiaire Financier est payé dans un délai de 60 jours suivant la transmission du rapport trimestriel concernant la perte;
- **Pertes couvertes par la Garantie:**
 - sommes de capital et intérêts normaux jusqu'à 90 jours à partir de la dernière date de remboursement restant dues suite à un défaut ou suite à l'exigibilité immédiate du Financement PME; et
 - dans le cas d'une restructuration du Financement PME couvert comportant une diminution des sommes dues par la PME, cette diminution constitue aussi une perte couverte par la Garantie;
- Le **Plafond de Garantie** augmente proportionnellement à la construction du Portefeuille (voir schéma ci-dessous)

3. Structure et mécanismes de la Garantie

<p>Rôles et responsabilités</p>	<p>Une fois l'Accord Opérationnel signé entre le FEI et l'Intermédiaire Financier sélectionné, le FEI délègue à l'Intermédiaire Financier toutes activités relatives à l'octroi des financements garantis, qui doivent être menées selon les procédures habituelles d'octroi de l'Intermédiaire Financier et dans le respect du contrat de Garantie. L'Intermédiaire Financier garde ainsi la relation avec le client, la PME tout au long de la durée du financement garanti.</p> <p>Le FEI supervise et contrôle régulièrement la mise en œuvre de l'Accord Opérationnel par l'Intermédiaire Financier, sur base des informations remontées au FEI et sur base de contrôles effectués sur place auprès de l'Intermédiaire Financier.</p>
<p>Structure de l'Instrument Financier</p>	<p>Garantie des premières pertes plafonnée (la « Garantie »), fournissant une couverture partielle du risque de crédit pour chacun des prêts/crédits-bails et destinée à construire le Portefeuille pendant la Période d'Inclusion.</p> <p>La Garantie couvrira les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier au regard de chaque Financement PME éligible en défaut, à proportion de la Quotité Garantie et jusqu'au Montant Plafond (tel que défini ci-dessous). Les pertes couvertes par la Garantie dans le cadre du Portefeuille devront au total ne pas dépasser le Montant Plafond déterminé dans l'Accord Opérationnel entre le FEI et l'Intermédiaire Financier.</p> <p>Pour assurer l'alignement des intérêts, l'Intermédiaire Financier devra toujours retenir au moins 20% du risque de crédit lié à chaque Financement PME inclus dans le Portefeuille.</p> <p>Voici une représentation schématique de la Garantie (avec des données purement indicatives) :</p>

	<p style="text-align: center;">Nouveau Portefeuille de prêts aux PME</p> 
<p>Portefeuille</p>	<p>Le portefeuille de Financements aux PME couverts par la Garantie.</p>
<p>Financements PME</p>	<p>Les instruments de dette (prêts et crédits-bails) octroyés à des PME et satisfaisant les Critères d'Éligibilité.</p>
<p>Période d'Inclusion et processus d'inclusion</p>	<p>L'Intermédiaire Financier devra construire le Portefeuille pendant la Période d'Inclusion (généralement fixée à 36 - 48 mois la durée étant de toute manière adaptée en fonction du Volume de Portefeuille Maximum).</p> <p>L'inclusion dans le Portefeuille des Financements PME éligibles qui satisfont les Critères d'Éligibilité se fait automatiquement sur la base d'un rapport envoyé trimestriellement au FEI (la couverture de la Garantie est néanmoins valable dès la date de signature des Financements PME).</p> <p>La Période d'Inclusion peut être interrompue dans le contexte d'un « Événement déclencheur » (si par exemple, à des échéances précises durant la Période d'Inclusion, l'encours des Financements aux PME inclus dans le Portefeuille et sujet à</p>

	défaut dépasse un niveau prédéfini ou si le Volume de Portefeuille est inférieur à un niveau prédéfini).
Volume de Portefeuille	<p>Ce volume désigne la somme du capital initial décaissé de tous les Financements PME éligibles inclus dans le Portefeuille. Les remboursements des PME ne réduisent pas le Volume de Portefeuille, qui sera basé sur le capital initial (dans la mesure où il a été décaissé à l'emprunteur).</p> <p>Le Volume de Portefeuille sera réduit pour prendre en compte le fait que des Financements PME n'ont finalement pas été décaissés aux PME, ou seulement partiellement décaissés, dans les délais prévus dans le contrat de Garantie.</p> <p>Le Volume de Portefeuille sera aussi réduit en fonction d'éventuelles exclusions de Financements PME si ceux-ci s'avèrent ne pas être conformes aux Critères d'Éligibilité (tel que décrit dans la section « Processus d'Exclusion » ci-dessous).</p> <p>Si le Volume de Portefeuille est réduit, l'Intermédiaire Financier pourra remplacer les montants exclus par de nouveaux Financements PME, selon les conditions prescrites dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>Le FEI et l'Intermédiaire Financier s'accordent sur le « Volume de Portefeuille Maximum » qui sera mentionné dans l'Accord Opérationnel et qui correspond au montant maximal de capital initial de tous les Financements PME éligibles autorisés à être inclus dans le Portefeuille.</p> <p>En fonction de la mise à disposition au FEI par la Région des fonds nécessaires et la capacité de l'Intermédiaire Financier à construire le Portefeuille, le Volume de Portefeuille Maximum peut être divisé en plusieurs tranches qui peuvent être libérées par le FEI de manière successive (de manière discrétionnaire après notification par le FEI).</p>
Processus d'Exclusion	<p>Lorsqu'un Financement PME inclus dans le Portefeuille s'avère ne pas être en conformité avec les Critères d'Éligibilité, il sera exclu du Portefeuille (réduisant ainsi le Volume de Portefeuille) et sera (sauf exceptions ci-dessous) considéré comme n'ayant jamais été couvert par la Garantie.</p> <p>Cependant, si le Financement PME était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire</p>

	<p>Financier et 2) après que l'Intermédiaire Financier ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement PME continuera à bénéficier de la couverture de la Garantie.</p> <p>Si le Financement PME était ou devient inéligible 1) à cause de facteurs en dehors du contrôle de l'Intermédiaire Financier et 2) avant que l'Intermédiaire Financier n'ait demandé au FEI le remboursement d'une Perte Couverte, le Financement PME pourra rester couvert par la Garantie uniquement si l'Intermédiaire Financier prononce l'exigibilité immédiate des sommes dues dans les délais prescrits dans l'Accord Opérationnel. Autrement le Financement PME sera exclu du Portefeuille et ne bénéficiera plus de la couverture de la Garantie.</p>
Quotité Garantie	Désigne la part de chaque Financement PME éligible couverte par la Garantie. Les Pertes Couvertes seront remboursées à hauteur d'une Quotité Garantie fixe de 80%.
Taux Plafond de la Garantie	Pourcentage défini par le FEI individuellement pour chaque Intermédiaire Financier et Accord Opérationnel après <i>due diligence</i> .
Montant Plafond de la Garantie	<p>Montant, exprimé en EUR, auquel l'obligation du FEI de payer au titre de la Garantie est plafonnée. Il est calculé sur la base du Portefeuille comme le produit du : Volume de Portefeuille x Quotité Garantie x Taux de Plafond de la Garantie.</p> <p>Ainsi le Plafond de Garantie augmente proportionnellement avec l'augmentation du Volume de Portefeuille. De la même façon, le Plafond de Garantie sera réduit proportionnellement aux éventuelles réductions du Volume de Portefeuille (telles que décrites sous « Volume de Portefeuille » et « Processus d'Exclusion »).</p> <p>Les Recouvrements remboursés au FEI comme prescrit par l'Accord Opérationnel sont reversés dans Plafond de Garantie.</p>
Pertes Couvertes	<p>La Garantie couvre les pertes encourues par l'Intermédiaire Financier, définies comme suit:</p> <p>a) capital et intérêts jusqu'à 90 jours à partir de la dernière échéance impayée (à l'exception des intérêts de retard ou de défaut, des intérêts capitalisés, des commissions et de tout autres frais et charges) restant dus suite à un Défaut de</p>

	<p>Financement PME ou suite à une Accélération de Financement PME; et</p> <p>b) toute réduction du capital et/ou du montant des intérêts (définis comme ci-dessus au paragraphe a)) dus (à l'exclusion de toute autre somme) au titre d'une Restructuration de Financement PME.</p>
Défaut de Financement PME	<p>Désigne le fait</p> <p>a) que l'Intermédiaire Financier considère à tout moment (agissant raisonnablement et selon ses procédures internes) qu'il est improbable que la PME remplisse ses obligations de remboursement dans le cadre d'un Financement PME (sans recours par l'Intermédiaire Financier à des actions de réalisation de sûretés/garanties); ou</p> <p>b) qu'une PME a manqué à exécuter une quelconque obligation de paiement dans le cadre d'un Financement PME pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.</p>
Restructuration de Financement PME	<p>Désigne que l'Intermédiaire Financier (agissant de manière commercialement raisonnable et selon ses procédures internes) accepte une restructuration du Financement PME de telle sorte que le montant du principal prévu d'être payé, et/ou les intérêts dus, par la PME est réduit, dans l'objectif d'améliorer le recouvrement des créances résultant du dit Financement PME.</p>
Accélération de Financement PME	<p>Désigne, suite à un évènement de défaut (quelle qu'en soit la définition) dans le cadre d'un Financement PME qui a donné droit à l'Intermédiaire Financier d'exiger le paiement anticipé des montants lui étant dus, le fait que l'Intermédiaire Financier ait exercé un tel droit (ou qu'il en soit incapable en raison uniquement de l'application de lois et/ou réglementations empêchant l'exercice de tel droit)</p>
Délai de Paiement de Garantie	<p>Le FEI paiera les sommes dues au titre de la Garantie dans les 60 jours suivant la date de réception du rapport de l'Intermédiaire Financier contenant l'information sur les Pertes.</p>
Suivi et Recouvrements	<p>L'Intermédiaire Financier devra exercer les garanties/sûretés de chaque Financement PME ayant causé une Perte Couverte selon ses procédures usuelles de recouvrement, pour son compte et pour le compte du FEI.</p>

	Les Recouvrements (définis comme tous les montants reçus ou recouverts par l'Intermédiaire Financier en relation avec des Pertes Couvertes, après déduction des frais de recouvrement) devront être partagés entre le FEI et l'Intermédiaire Financier au prorata de la Quotité Garantie.
Devise	Le Montant Plafond devra être exprimé en EUR. Tous les montants qui seront payés par ou au FEI au titre de cette Garantie seront payés en EUR.
Loi applicable et langue	Les termes de l'Accord Opérationnel (entre l'Intermédiaire Financier et le FEI) seront rédigés en langue Anglaise, régis par la loi Anglaise et soumis aux juridictions compétentes de l'Angleterre.

4. Critères d'Éligibilité des PME et Financements PME

Les Financements PME devront être en conformité, entre autres, avec tous les Critères d'Éligibilité des PME, les Critères d'Éligibilité des Financements PME et les Critères de Portefeuille.

Critères PME	<p>Les PME, dans tous les Financements PME, doivent remplir chacune des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) être une micro, petite et moyenne entreprise (PME) telle que définie par la Recommandation de la Commission Européenne 2003/361/CE, JO L124, 20.05.2003, p36), éventuellement modifiée; ii) ne doivent pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (ou tout concept équivalent) ni remplir, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers conformément à l'article 4.3 (a) du Règlement de minimis; iii) doivent être jugées par l'Intermédiaire Financier (au sens de ses procédures habituelles) comme économiquement viable et ne pas être une « entreprise en difficulté » telle que définie à l'article 2.1 de la directive communautaire sur les Aides d'État sur le sauvetage et la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 244, 1.10.2004, p2) ainsi que ses amendements.
---------------------	--

	<p>iv) ne sont pas en souffrance ou en défaut à l'égard de tout autre prêt ou crédit-bail accordé soit par l'Intermédiaire Financier soit par une autre institution financière en vertu des contrôles effectués conformément aux directives internes de l'Intermédiaire Financier et de sa politique usuelle de crédit;</p> <p>iv) ne doivent pas avoir une activité significative dans l'un des Secteurs Restreints (tel que déterminé par l'Intermédiaire Financier dans son pouvoir discrétionnaire en fonction, sans limitation, de l'importance proportionnelle d'un tel secteur sur les revenus, le chiffre d'affaires ou la clientèle de la PME), tels qu'ils sont mentionnés dans la liste indicative en Annexe IV;</p> <p>v) doivent être installées et/ou opérer dans au moins un des départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne de la Région; et</p> <p>vi) ne doivent pas être établies dans une Juridiction Non-Coopérative.</p> <p>Les Critères d'Eligibilité des PME doivent être satisfaits à la date de signature de chaque Financement PME.</p>
<p>Critères d'Eligibilité des Financements PME</p>	<p>Les Financements PME doivent remplir chacune des conditions suivantes :</p> <p>i) Les nouveaux Financements PME devront être (a) accordés (par référence à la date d'approbation en interne par l'Intermédiaire Financier) pendant la Période d'Inclusion et (b) signés au plus tard 6 mois après la fin de la Période d'Inclusion⁴ ;</p> <p>ii) Les Financements PME peuvent être sous forme de prêts amortissables, de prêts in fine/ballon (dans les limites inscrites dans l'Accord Opérationnel), de lignes de crédit (à l'exception des cartes de crédit) et de crédits-bails;</p> <p>iii) Objectif du financement : le Financement PME doit cibler :</p> <p>a) la création de nouvelles entreprises,</p>

⁴ À préciser que seuls les montants décaissés aux PME au plus tard douze mois après la fin de la Période d'Inclusion seront pris en compte pour la détermination du Volume de Portefeuille

	<p>b) le capital initial, c'est- à-dire le capital d'amorçage et le capital de départ,</p> <p>c) le capital d'expansion,</p> <p>d) le capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise,</p> <p>e) la réalisation de nouveaux projets, ou</p> <p>f) la pénétration de nouveaux marchés ou de nouveaux développements dans des entreprises existantes.</p> <p>iv) Objet du financement : les Financements PME peuvent financer a) des investissements dans des actifs corporels ou incorporels (y compris la TVA relative aux investissements/acquisitions financés), b) les fonds de roulement⁵, et/ou c) les frais de transfert des droits de propriété liés à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants;</p> <p>v) Transfert du bénéfice de la Garantie : les Financements PME doivent être conformes aux conditions de l'Accord Opérationnel relatives au transfert du bénéfice (p.ex. réduction de taux d'intérêt et/ou de garanties requises);</p> <p>vi) Utilisation du Financement PME: départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne de la Région exclusivement;</p> <p>vii) Les Financements PME sous forme de prêts subordonnés ne sont éligibles qu'à condition d'avoir un montant initial inférieur à EUR 25,000 (dans la limite de 10% tel que décrit dans les Critères de Portefeuille);</p> <p>viii) Durée du financement: minimum de 12 mois. Il n'y a pas de durée maximale pour les prêts. Cependant, la Garantie ne couvrira que les 120 premiers mois (y compris la période du différé si il y a lieu) dans le cas d'un prêt avec une maturité supérieure à cette durée;</p> <p>ix) Devise des Financements PME: EUR;</p>
--	--

⁵ Le BFR devra être financé selon les guidances ESIF de la Commission aux Etats Membres et aux Autorités compétentes, intitulée « CPR_37_4 "Support to enterprises/working capital »

	<p>x) Montant maximum: à déterminer par le FEI suite à la <i>due diligence</i> ; et dans tous les cas, le montant des Financements PME sera plafonné par les règles de cumul d'aides de minimis⁶;</p> <p>xi) Le Financement PME doit financer un projet qui, à la date de décision de l'Intermédiaire Financier, est jugé viable et n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre;</p> <p>xii) Les financements qui restructurent ou refinancent des financements existants ne sont pas éligibles;</p> <p>xiii) Le montant destiné au financement de l'acquisition de terrains ne peut excéder 10% du capital initial du Financement PME;</p> <p>xiv) Les Financements PME ne doivent pas financer des activités purement financières ou de développement immobilier lorsque celles-ci sont effectuées comme une activité d'investissement financier et ne doivent pas financer le crédit à la consommation;</p> <p>xv) Les Financements PME ne doivent pas financer une Activité Exclue (telle que listée à l'Annexe IV) ; et</p> <p>xvi) Les Financements PME ne doivent pas préfinancer une subvention</p> <p>xvii) Pour éviter le chevauchement entre les instruments de la Région, un Financement PME n'est pas éligible (à cette Garantie) s'il est éligible à l'Instrument FOSTER MP FEADER (instrument de garantie qui sera développé prochainement).</p> <p>Les Critères d'Éligibilité des Financements PME doivent être respectés à tout moment.</p>
<p>Critères de Portefeuille</p>	<p>Le Portefeuille doit remplir à tout moment les conditions suivantes :</p>

⁶ par exemple, considérant un prêt d'une durée de 8 ans et la Quotité Garantie de 80% et considérant qu'aucune autre aide de minimis n'ait été reçue par la PME pendant l'exercice en cours et les deux précédents, le montant maximal de ce prêt est EUR 1 100 000 (ou 550 000 si la PME opère dans le secteur du fret routier).

	<p>i) Maximum 40% du Volume de Portefeuille Maximum peut couvrir des Financements PME accordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux PME entrant dans les deux classes de notation les plus risquées auxquelles l'Intermédiaire Financier peut octroyer un prêt (selon les procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier); ou b. aux PME non notées (selon les procédures habituelles de l'Intermédiaire Financier); <p>ii) Limitation des secteurs d'activité:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. maximum 30 % du Volume de Portefeuille Maximum peut relever d'un même secteur d'activité tel que défini par référence au Niveau 2 de la NACE, et b. d'autres limites de concentration sur des secteurs particuliers (par exemple le secteur du bâtiment) pourraient être fixés par le FEI sur base de son processus de <i>due diligence</i>; <p>iii) Concentration des expositions importantes: Une « Exposition Importante » est définie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Lorsque le Volume de Portefeuille Maximum est inférieur ou égal à EUR 30m, les Expositions Importantes seront les Financements PME dépassant EUR 600,000 par PME; b. Lorsque le Volume de Portefeuille Maximum est supérieur à EUR 30m, les Expositions Importantes seront les Financements PME dépassant par PME 2% du Volume de Portefeuille Maximum. <p>Limite: maximum 40% du Volume du Portefeuille Maximum sera composé de prêts constituant une Exposition Importante.</p> <p>Dans ce contexte, une « exposition » est le montant agrégé de tous les prêts octroyés à une PME (y inclus son groupe le cas échéant);</p> <p>iv) Limitation concernant les crédits avec remboursement in fine/ballon: maximum 25% du Volume de Portefeuille Maximum pourra être composé de crédits in fine/ballon;</p>
--	--

	<p>v) Maximum 10% du Volume de Portefeuille Maximum pourra être constitué de Financements PME sous forme de prêts subordonnés; et</p> <p>vi) Concentration pour les start-ups (PME définie comme une start-up par l'Intermédiaire Financier selon ses propres règles internes : maximum 25% du Volume du Portefeuille Maximum pourra être composé de Financements PME octroyés à des start-ups.</p>
--	---

5. Autres Conditions relatives aux Financements PME

<p>Aides d'Etat</p>	<p>L'Intermédiaire Financier sera tenu de s'assurer que les Financements PME respectent la réglementation en matière d'aide de minimis (Règlement No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis)</p>
<p>Tarification et niveaux de garanties/cautions des Financements PME</p>	<p>Les financements aux PME seront octroyés sur la base des politiques de tarification et d'acquisition de garanties que l'Intermédiaire Financier applique normalement à son activité de financement des PME, tout en respectant les éventuelles réductions inscrites dans l'Accord Opérationnel.</p> <p>La politique de garantie/sûreté proposée par l'Intermédiaire Financier dans le cadre de sa Manifestation d'Intérêt sera évaluée lors du processus de sélection et devra tenir compte de la couverture à hauteur de 80% offerte par la Garantie.</p> <p>Aussi dans le cadre de leur proposition de tarification, les Intermédiaires Financiers devront prendre en compte que la Garantie couvrira 80% du risque de chaque Financement PME (jusqu'au Plafond de la Garantie).</p> <p>L'Intermédiaire Financier sera tenu de réduire le taux d'intérêt appliqué aux Financements PME, au minimum par une réduction de la marge liée au coût du risque (proportionnelle à la couverture reçue et à son coût). Ce mécanisme est appelé : « Transfert du Bénéfice de la Garantie ». À titre indicatif, ci-dessous un schéma qui illustre le concept de « Transfert du Bénéfice de la</p>

	<p>Garantie», en ce qui concerne la tarification :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Exemple indicatif, pour simple illustration.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Sans l'instrument de Garantie proposé</p> <p>Politique tarifaire de la banque: 4%</p> <table border="1" style="margin: 5px auto;"> <tr><td>Risque</td><td>2%</td></tr> <tr><td>Administratif</td><td>1%</td></tr> <tr><td>Liquidité</td><td>1%</td></tr> </table> </div> <div style="text-align: center;"> <p><i>Hypothèse:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • QG de 80% • Garantie gratuite </div> <div style="text-align: center;"> <p>Avec l'instrument de Garantie proposé</p> <p>Politique tarifaire de la banque: 2.4%</p> <table border="1" style="margin: 5px auto;"> <tr><td>Risque</td><td>0.4%</td><td>0%</td></tr> <tr><td>Admi.</td><td colspan="2">1%</td></tr> <tr><td>Liquidité</td><td colspan="2">1%</td></tr> </table> </div> </div> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">Ventilation indicative de la structure de coût de la banque sélectionnée</p> </div>	Risque	2%	Administratif	1%	Liquidité	1%	Risque	0.4%	0%	Admi.	1%		Liquidité	1%	
Risque	2%															
Administratif	1%															
Liquidité	1%															
Risque	0.4%	0%														
Admi.	1%															
Liquidité	1%															
<p>Reporting</p>	<p>L'Intermédiaire Financier devra communiquer au FEI dans les 30⁷ jours calendaires après la fin du trimestre des rapports trimestriels selon un format standard qui devront inclure, entre autres, des informations sur chacun des Financements PME inclus dans le Portefeuille (entre autres: données sur les PME, sur le montant, la structure, la durée, la finalité des Financements PME, les encours, les remboursements et les défauts des Financements PME, etc.).</p> <p>Un format indicatif de rapport trimestriel pourra être transmis sur demande par le FEI. Des contrôles réguliers seront effectués par le FEI dans le but de s'assurer de la conformité avec les termes et conditions de l'Accord Opérationnel.</p>															
<p>Audit et contrôle</p>	<p>Les Intermédiaires Financiers qui ont bénéficié de cette Garantie devront autoriser et permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs à la Garantie aux représentants des autorités locales, nationales, de la Commission Européenne (y compris du bureau anti-fraude européen (OLAF)), de la Cour des Comptes de la Communauté Européenne, du FEI, et de tous autres organismes autorisés à mener de telles opérations d'audit et de contrôle.</p> <p>À cet égard, les Intermédiaires Financiers devront inclure dans chaque contrat de Financement PME tous les éléments nécessaires pour que de telles actions puissent être menées.</p>															

⁷ Sauf pour le rapport relatif au dernier trimestre de chaque année, qui doit être envoyé dans les 20 jours suivant la fin du trimestre.

<p>Publicité</p>	<p>Les Intermédiaires Financiers, au regard de la réglementation liée à la promotion des fonds structurels, devront mener des campagnes de marketing et de publicité appropriées comme précisé dans l'Accord Opérationnel. Ces campagnes auront pour but de faire connaître le FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» auprès des PME des départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.</p> <p>Il sera notamment demandé contractuellement à l'Intermédiaire Financier de respecter les obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Labelliser les Financements PME: leur nom devra clairement faire référence au FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» (p.ex. prêt bénéficiant d'une garantie dans le cadre du FdeF «FOSTER TPE-PME / MP»); ○ Promouvoir le FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» et la Garantie auprès des PME à travers son site Internet; ○ Tous les documents relatifs à la Garantie, y compris, notamment, la demande de prêt, le contrat de prêt ou de crédit-bail, les brochures de promotion à l'attention des PME, etc. comporteront la mention indiquant que le Financement PME n'a pu être mis en œuvre qu'avec le support du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et des ressources de la Région, dans le cadre de la politique de développement économique de la Région. Le texte et les logos seront communiqués par la suite à l'Intermédiaire Financier au cours de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel. ○ Avantage financier: l'avantage financier dont bénéficient les PME grâce au support du FdeF «FOSTER TPE-PME / MP» devra être identifié lors de la signature du contrat de Financement PME et devra être formellement communiqué à la PME. L'avantage financier offert pourra être utilisé comme un instrument de promotion par l'Intermédiaire Financier.
<p>Exigences supplémentaires liées aux fonds structurels</p>	<p>La Garantie est abondée en partie par les Fonds Structurels et d'Investissement Européens (« FESI ») et est ainsi sujette à la réglementation et aux exigences stipulées dans le RPDC, l'Acte Délégué, l'Acte d'Exécution, le règlement FEDER (tel que ces acronymes sont définis ci-dessus) ainsi que dans le droit national</p>

applicables, qui ont été, pour certaines d'entre elles, présentées dans ce document. Cependant, il importe de noter que des informations complémentaires sur les actions nécessaires pour s'assurer du respect des opérations liées à cette Garantie avec l'ensemble des exigences réglementaires (p.ex. durée de conservation des documents, respect et protection de l'environnement, égalité et non-discrimination entre les sexes) seront communiquées et discutées avec l'Intermédiaire Financier lors de la phase de négociation de l'Accord Opérationnel.

Cette Garantie doit tenir compte également des changements complémentaires de la réglementation FESI. Pour être en conformité avec les exigences nationales, des modifications pourront s'appliquer à l'Accord Opérationnel, notamment en cas de modification d'objectifs, de conditions d'éligibilité, de calendrier de mise en œuvre ou de budget de la Garantie. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, de tels changements dans la Garantie s'appliqueront à partir de la date de mise en œuvre des changements de loi complémentaires.



ANNEXE IV

SECTEURS RESTREINTS ET ACTIVITES EXCLUES

A. SECTEURS RESTREINTS

a. *Activités économiques illégales*

Toute production, commerce ou autre activité, qui sont illégales au regard des lois ou des réglementations de la juridiction d'accueil pour de telle production, commerce ou activité.

Le clonage humain ayant pour but la reproduction est considéré comme une Activité Économique Illégale dans le cadre de ces lignes directrices.

b. *Tabac et distillation de boissons alcoolisées*

La production et le commerce de tabac et de Boissons Alcoolisées Distillées et les produits similaires.

c. *Fabrication et commerce d'armes et de munitions*

Le financement de la fabrication et le commerce d'armes et de munitions ou d'objets similaires.

d. *Jeux de hasard et d'argent*

Jeux de hasard et d'argent ou les entreprises similaires.

e. *Les restrictions liées aux secteurs de l'Information et de la Technologie*

La recherche, le développement ou les applications techniques relatives aux programmes de données électroniques où des solutions, dont:

(i) le but porte précisément sur:

- a) le soutien à toute activité incluse dans les Secteurs Restreints du FEI se rapportant aux points a. – d. ci-dessus;
- b) les paris en ligne (sur Internet) et les jeux de hasard en ligne, ou
- c) la pornographie

ou dont:

(ii) l'intention est de permettre illégalement:

- a) d'entrer dans les réseaux électroniques; ou
- b) de télécharger des données électroniques.

f. *Limites sectorielles liées aux sciences de la vie.*

Quand un soutien est apporté au financement de la recherche, du développement ou des applications techniques liées :

- (i) au clonage humain à des fins de recherches ou à des fins thérapeutiques ;
ou
- (ii) des Organismes Génétiquement Modifiés (« OGM »),

le FEI demandera à sa contrepartie/l'Intermédiaire Financier une assurance particulière sur la légalité, la réglementation et les problèmes éthiques liés au clonage humain pour la recherche ou à des fins thérapeutiques et/ou aux OGM.

B. ACTIVITES EXCLUES

En accord avec la réglementation sur les Aides d'État et sur les FESI, les activités suivantes sont exclues :

- a. entreprises actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui sont couverts par le règlement (CE) No 104/2000 du Conseil;
- b. entreprises actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité;
- c. activités exclues au titre de l'article 1 et à l'Article 3.2, deuxième paragraphe du Règlement de minimis;
- d. activités exclues selon l'article 3.3 du Règlement (UE) No 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013:
 - (i) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires,
 - (ii) les investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant d'activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE,
 - (iii) la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac, et
 - (iv) les investissements dans les infrastructures aéroportuaires, à moins qu'ils ne soient liés à la protection de l'environnement ou qu'ils ne s'accompagnent d'investissements nécessaires à l'atténuation ou à la réduction de leur incidence négative sur l'environnement.
- e. limites sectorielles listées par les codes NAF rév.2 ci-dessous :
 - 41.1 : Promotion immobilière,
 - 64 : Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite,
 - 65 : Assurance,



66 : Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance,

68 : Activités immobilières,

75 : Activités vétérinaires,

86.2 : Activité des médecins et des dentistes.

f. autres limites sectorielles :

S'agissant des activités liées à la filière bois : Les projets des entreprises portant sur la récolte des bois et la première transformation de bois ne sont pas éligibles à la Garantie, excepté les projets des entreprises actives dans la transformation du bois-énergie.

S'agissant des activités liées aux industries agro-alimentaires :

Les entreprises actives dans la transformation, le stockage, le conditionnement des produits agricoles (figurant à l'annexe 1 du traité sur le Fonctionnement de l'UE) ne sont pas éligibles à la Garantie (FOSTER MP FEDER).

Les entreprises actives dans la commercialisation de produits agricoles ne sont pas éligibles la Garantie FOSTER MP FEDER sauf certains secteurs tels que les commerces de types boulangerie, charcuterie, commerce alimentaire de proximité, etc. (dont la liste sera détaillée ultérieurement) qui pourront bénéficier de la Garantie (FOSTER MP FEDER).

Les projets agritouristiques, de production d'énergie (y compris ceux portés par des exploitants agricoles) sont éligibles à la Garantie (FOSTER MP FEDER).

Liste des « produits agricoles » dont à l'article 38 et l'Annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
15.13	Margarine, simili-saïndoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).